

BGer 6B 648/2022 vom 7. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_648_2022

FR: TF 6B 648/2022 du 7 février 2023

IT: TF 6B 648/2022 del 7 febbraio 2023

Regeste

Décision incidente; recevabilité du recours au Tribunal fédéral (classement partiel implicite [faux dans les titres]) | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 146 IV 185 consid. 2 p. 188). Toutefois, lorsque les conditions de recevabilité ne ressortent pas à l'évidence de la décision attaquée ou du dossier, le recourant est tenu d'exposer en quoi elles sont réunies, sous peine d'irrecevabilité (art. 42 al. 2 LTF ; cf. ATF 147 IV 453 consid. 1.4.8 p. 463 s.; 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4; arrêt 6B_983/2022 du 28 septembre 2022 consid. 2.1).

E. 1.1

Selon la jurisprudence constante, un arrêt de renvoi constitue, en principe, une décision incidente (ATF 138 I 143 consid. 1.2 p. 148; cf. arrêts 6B_1432/2021 du 29 mars 2022 consid. 3.2; 6B_126/2022 du 23 février 2022 consid. 2.2) contre laquelle un recours au Tribunal fédéral n'est ouvert qu'aux conditions des art. 92 et 93 LTF . Sous réserve des cas visés par l' art. 92 LTF , non réalisés ici, le recours en matière pénale est recevable, conformément à l' art. 93 al. 1 LTF , contre les décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). Avec le recourant, il convient de relever que l'arrêt entrepris, en ce qu'il admet partiellement les recours des sociétés intimées et renvoie la cause au ministère public pour nouvelle décision, constitue une décision incidente, dont la recevabilité est soumise à la condition qu'il subisse un préjudice irréparable. Dans la procédure de recours en matière pénale, un préjudice irréparable se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 144 IV 321 consid. 2.3 p. 329; 141 IV 284 consid. 2.2 p. 287; 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173 s.), ce qui est en particulier le cas quand la décision incidente contestée ne peut plus être attaquée avec la décision finale, en rendant ainsi impossible le contrôle par le Tribunal fédéral. En général, une décision de renvoi n'est pas susceptible de causer un préjudice juridique irréparable aux parties, le seul allongement de la durée de la procédure ou le seul accroissement de celle-ci n'étant pas considérés comme des éléments constitutifs d'un tel dommage (ATF 147 III 159 consid. 4.1 p. 165; 144 III 475 consid. 1.2 p. 479; 142 III 798 consid. 2.2 p. 801; arrêt 6B_126/2022 précité consid. 2.2).

E. 1.2

La cour cantonale a en substance retenu que le ministère public avait renoncé à renvoyer le recourant en jugement pour une partie des faits, concernant une infraction de faux dans les titres (comptables) pour laquelle les sociétés B._____, C._____ et D._____ pouvaient revêtir la qualité de lésées (classement partiel implicite). Elle a relevé que ces sociétés avaient été privées de la possibilité de faire examiner le bien-fondé de l'abandon des charges s'agissant de cette infraction, faute de décision formelle sur ce point. En outre, le ministère public avait laissé planer un doute sur le sort qui était réservé à cette infraction, jusqu'en audience de jugement. La cour cantonale a donc renvoyé la cause au ministère public pour qu'il rende une décision formelle de classement, réparant ainsi la violation du droit d'être entendu des sociétés.

E. 1.3

Le recourant se prévaut d'un préjudice irréparable au seul motif que le renvoi de la cause au ministère public violerait le principe ne bis in idem, en se référant à l' art. 300 al. 2 CPP . Il prétend que le renvoi ouvrirait une procédure sur un "fait jugé en force", notamment les faits non retenus dans l'acte d'accusation et non contestés par les sociétés en question.

E. 1.4

Ce faisant, le recourant ne démontre d'aucune manière qu'il subirait un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Si l'arrêt entrepris renvoie la cause au ministère public, celui-ci est enjoint à rendre une décision formelle de classement. Il ne s'agit pas d'une introduction de la procédure préliminaire, laquelle pourrait faire l'objet d'un recours aux conditions de l' art. 300 al. 2 CPP (interdiction de la double poursuite). Aussi, le recourant ne saurait rien déduire en sa faveur de cette disposition. De plus, il n'explique pas en quoi il serait, cas échéant, empêché de soulever son grief tiré d'une violation du principe ne bis in idem, à la suite de la nouvelle décision que sera amené à rendre le ministère public. Le recourant échoue ainsi à démontrer le dommage de nature juridique qui ne pourrait plus être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision qui lui serait favorable (cf. arrêt 6B_1244/2022 du 16 décembre 2022 consid. 1.3.1; cf. supra consid.1.1). En tant qu'il fonde l'essentiel de son argumentation sur le " principe-même" du classement partiel implicite et sur la voie et le délai de recours qui en découlent, le recourant ne fait pas valoir de préjudice irréparable, étant précisé que cette forme de classement ne peut être admise qu'avec réserve (cf. arrêt 6B_367/2020 du 17 janvier 2022 consid. 4.5.2; cf. en ce sens également arrêts 6B_84/2020 du 22 juin 2020 consid. 2.1.3; 6B_819/2018 du 25 janvier 2019 consid. 1.3.2, 1.3.5 et 3.8). Pour le surplus, il y a lieu de relever que le ministère public, à qui la cause est renvoyée pour un motif formel, conserve une certaine marge de manoeuvre, notamment quant aux motifs de classement partiel. Aussi, l'exception jurisprudentielle - non soulevée par le recourant - concernant les décisions de renvoi ne laissant aucune latitude de jugement à l'autorité inférieure appelée à statuer (cf. notamment ATF 140 V 282 consid. 4.2 p. 285 s.; arrêt 6B_1174/2015 du 18 juillet 2016 consid. 1.2 et 1.4), ne saurait trouver application. Le recourant ne soulève en outre pas en quoi les conditions - exceptionnelles en matière pénale - de l' art. 93 al. 1 let. b LTF seraient réalisées en l'espèce (cf. ATF 144 IV 127 consid. 1.3 p. 130; 133 IV 288 consid. 3.2 p. 292; arrêt 6B_1244/2022 précité consid. 1.1.2 et 1.3.2). En définitive, l'arrêt querellé ne constitue pas une décision susceptible d'un recours en matière pénale en application de l' art. 93 al. 1 LTF .

E. 2

Au vu de ce qui précède, le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF). Comme il était d'emblée dénué de chance de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la cause, ceux-ci étant fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.